

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2318>

Etat d'ébriété manifeste d'un agent dans un lieu public, licenciement justifié ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 19 avril 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un agent surpris, en dehors de l'exercice de ses fonctions, en état d'ébriété manifeste dans un lieu public (ici, un bureau de vote), peut-il être sanctionné disciplinairement ?

[1]

Oui, si son comportement est de nature à jeter le discrédit sur l'administration. Est ainsi justifié le licenciement d'une chargée de communication qui s'est présentée ivre dans un bureau de vote un jour d'élection. Peu importe qu'elle n'était pas dans l'exercice de ses fonctions et que son état d'ébriété n'ait pas été constaté par un contrôle d'alcoolémie.

Lors du second tour des dernières élections présidentielles une attachée territoriale, employée par une commune (8000 habitants) comme chargée de communication, se présente au bureau de vote en état d'ébriété manifeste.

Le maire, présent sur les lieux, n'apprécie guère et licencie l'agent en invoquant une atteinte à l'image de la ville.

L'intéressée conteste la sanction ainsi prononcée en soutenant que :

- la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie, dès lors qu'aucun contrôle d'alcoolémie n'a été effectué ;
- n'étant pas dans l'exercice de ses fonctions le 6 mai 2007, elle bénéficiait de la liberté d'opinion garantie à tous les fonctionnaires et n'a pas manqué à ses obligations de réserve et de neutralité ;
- eu égard, notamment, à ses qualités professionnelles, la décision de sanction est entachée d'une disproportion manifeste.

Arguments insuffisants pour convaincre les magistrats de la Cour administrative d'appel de Lyon qui confirment la légalité de la sanction prise. En effet :

- la matérialité est suffisamment établie par une attestation du brigadier-chef de la police municipale qui a raccompagné l'intéressée vers la sortie ;
- un état d'ébriété manifeste est bien de nature à justifier une sanction disciplinaire. Peu importe que l'intéressée

n'était pas en fonction au moment des faits.

– compte tenu de la nature des fonctions occupées par la chargée de communication "en lien étroit avec l'image de la commune, la sanction du licenciement n'est pas manifestement disproportionnée alors même qu'elle aurait fait preuve de compétences dans l'exercice de ses fonctions."

[Cour administrative d'appel de Lyon, 19 avril 2011, n° 10LY003883](#)



Post-scriptum :

– Un état d'ébriété manifeste dans un lieu public d'un agent peut être sanctionné disciplinairement même si l'intéressé n'est pas dans l'exercice de ses fonctions dès lors que son comportement jette le discrédit sur l'administration.

– Il n'est pas nécessaire que l'état d'ébriété manifeste ait été constaté par un contrôle d'alcoolémie. En l'espèce, la matérialité est jugée suffisamment établie par une attestation du brigadier-chef de la police municipale qui a raccompagné l'intéressée vers la sortie.

– Le degré de la sanction encourue pour de tels faits est différent selon les fonctions exercées par l'agent. En l'espèce les juges considèrent que le licenciement est justifié dès lors que l'intéressée était chargée de communication de la ville et occupait ainsi un poste en lien étroit avec l'image de la commune.

Références

– [Article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale](#)

Voir aussi

– [Dans quelles mesures un agent peut-il être sanctionné disciplinairement à la suite de faits délictueux commis dans un cadre privé ?](#) (accès réservé aux sociétaires Smacl)

– [Ces fonctionnaires ont-ils fêté prématurément entre les deux tours la victoire de l'opposition en vidant la cave de la mairie ?](#)

[1] Dessin : © Jean Duverdier